

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de changement mineur de composition et la demande associée du produit phytopharmaceutique
RACING TF

de la société **NUFARM SAS**
enregistrées sous les **n° 2024-2297 et 2025-0750**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 juin 2025,

Considérant que le changement de composition demandé ne peut être considéré comme non significatif,

Considérant également qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées au règlement (UE) n° 2021/383 sont respectées,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n° 1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	RACING TF ACCURATE TF DAYTONA TF
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	70 g/kg - metsulfuron-méthyle 680 g/kg - thifensulfuron-méthyl
Numéro d'intrant	2070563
Numéro d'AMM	2100069
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

18/08/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)